

# PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DÉVELOPPEMENT ET DROITS HUMAINS :

## COMMENT LES DROITS HUMAINS PEUVENT SOUTENIR LES PROPOSITIONS POUR UN PLAN D'ACTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) POUR LE DÉVELOPPEMENT

PROFIL POLITIQUE N° 2

FÉVRIER 2006

**3D** → Trade  
→ Human  
Rights  
→ Equitable  
Economy

Maison des Associations  
Rue des Savoises 15  
1205 Genève - Suisse  
T +41 22 320 21 21 - F +41 22 320 69 48  
[www.3dthree.org](http://www.3dthree.org) - [info@3dthree.org](mailto:info@3dthree.org)

## Sommaire

Introduction	2
I. Droits humains et développement	3
II. Les droits humains et les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement	4
A. Mandat de l'OMPI et gouvernance	4
Mandat	4
Evaluation indépendante des activités de l'OMPI	5
Participation et consultation	5
B. Activités d'établissement des normes	6
Principes et lignes directrices pour l'établissement des normes	6
Evaluations de l'impact sur le développement	7
C. Assistance technique	7
D. Accès au savoir	8
Conclusion	8

## Introduction

Dans un monde où la technologie joue un rôle de plus en plus crucial, le niveau de protection fourni par les règles de la propriété intellectuelle affecte plus que jamais les politiques du développement, les droits humains et d'autres objectifs d'intérêt public. Les règles strictes en matière de propriété intellectuelle ont eu des conséquences négatives sur la capacité de nombreux gouvernements à respecter leurs obligations à l'égard des droits humains, notamment l'obligation d'assurer l'accès à des médicaments abordables, à des biens éducatifs et à une alimentation suffisante. Cette tendance vers une protection de plus en plus stricte de la propriété intellectuelle a été renforcée par l'adoption de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), conclu dans les années 1990, sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cette tendance a également été confirmée par des initiatives visant à harmoniser les règles au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Au sein de l'OMPI, cette tendance a suscité des inquiétudes et a incité certains pays en développement à présenter, à partir de 2004, une série de propositions en faveur d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement. Ces propositions visent à garantir que la politique internationale en matière de propriété intellectuelle menée par l'OMPI prenne en compte les objectifs de développement et respecte les obligations internationales des États, notamment leurs obligations attendantes aux traités relatifs aux droits humains. Les règles et mécanismes de droits humains peuvent soutenir cet effort vers une plus grande cohérence entre les politiques de propriété intellectuelle et les enjeux du développement. Ils peuvent également contribuer à tenir les gouvernements responsables de leurs prises de décision en matière de propriété intellectuelle.

L'Accord sur les ADPIC, entré en vigueur en 1995, prévoit des normes minima de protection en matière de propriété intellectuelle qui doivent être appliquées par tous les membres de l'OMC. En dépit d'inquiétudes émises au niveau international à propos des répercussions de l'Accord sur les ADPIC sur le développement, les normes en matière de propriété intellectuelle ne cessent de se durcir dans le monde entier. Ces normes strictes, connues sous le nom de clauses « ADPIC-Plus », sont apparues dans des accords d'investissement, des accords commerciaux et des traités de l'OMPI. On a également reproché au Secrétariat de l'OMPI d'avoir encouragé, dans le cadre de son assistance technique et de ses activités relatives à l'établissement de normes, l'adoption de clauses ADPIC-Plus au détriment de préoccupations liées au développement.<sup>1</sup> Des inquiétudes ont notamment été exprimées concernant le fait que l'assistance technique fournie par l'OMPI n'avait pas assez souvent pris en compte de manière appropriée l'ensemble des objectifs de politique publique dans les prises de décision en matière de propriété intellectuelle dans les pays en développement. De plus, des craintes ont été émises concernant le fait que cette

assistance technique n'avait pas présenté des recommandations correspondant aux besoins et aux circonstances spécifiques de ces pays en matière de développement économique, social et culturel.<sup>2</sup>

Si cette compétition au sein de l'OMPI et d'autres forums se poursuit, la capacité des pays en développement et des pays les moins avancés d'adopter des politiques relatives à la propriété intellectuelle répondant à leurs besoins en développement sera d'autant plus compromise. Cette pression vers des normes de plus en plus strictes en matière de propriété intellectuelle remet également en cause les promesses faites dans le cadre de plusieurs engagements politiques internationaux tels que les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Consensus de São Paulo adopté lors de l'UNCTAD XI (qui encourage la mise en place d'un « espace politique » pour le développement). De plus, si l'on requiert des États qu'ils mettent en œuvre les normes de propriété intellectuelle les plus strictes au travers de nouveaux accords multilatéraux ou d'une assistance technique inadéquate, ces pays risquent de violer leurs obligations juridiques à l'égard du droit international relatif aux droits humains, notamment le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à l'alimentation, le droit à un niveau de vie adéquat, le droit d'accès à l'information, le droit de prendre part à la vie culturelle et de bénéficier des bienfaits du progrès scientifique.

Les activités de l'OMPI ont suscité des préoccupations et des critiques croissantes de la part de la société civile,<sup>3</sup> d'universitaires et de pays en développement, ce qui a poussé un groupe de 14 pays en développement, réunis sous le nom de « Groupe des Amis du Développement » (Amis du Développement),<sup>4</sup> à soumettre à l'Assemblée

générale de l'OMPI une proposition demandant l'établissement d'un nouveau plan d'action de l'OMPI pour le développement.<sup>5</sup> En octobre 2004, lors de la 31<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'OMPI, il a été décidé d'organiser des réunions intergouvernementales intersessions afin d'examiner les propositions relatives à ce plan d'action de l'OMPI pour le développement.<sup>6</sup> Trois rencontres de ce type se sont tenues en 2005. Lors de la 32<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'OMPI en octobre 2005, les États membres ont convenu d'« accélérer et achever » les débats organisés dans le cadre de ces réunions intergouvernementales intersessions en convoquant en 2006 deux réunions d'un Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement (CPDA).<sup>7</sup>

## I. Droits humains et développement

Le développement peut être compris comme un processus qui implique l'égalité des chances entre les pays, et la non-discrimination entre les habitants au sein de chaque pays.<sup>8</sup> Les droits humains peuvent servir de base aux objectifs de développement de trois façons principales.<sup>9</sup> Tout d'abord, en identifiant les obligations qui incombent aux États et aux autres acteurs à l'égard des membres de la société, notamment des groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés. Deuxièmement, en contribuant à identifier les stratégies et les mesures nécessaires à l'État et aux autres acteurs pour faire appliquer les droits humains et soutenir le développement. Troisièmement, en fournissant des mécanismes capables de demander des comptes aux acteurs publics et privés. Une approche du développement fondée sur les droits humains constitue donc un soutien à un processus de prise de décision plus transparent et à une meilleure évaluation des répercussions de ces politiques sur les membres les plus défavorisés de la société.

Les 182 États membres de l'OMPI sont parties à au moins l'un des traités internationaux relatifs aux droits humains qui incluent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Le droit relatif aux droits humains exige des États qu'ils mettent en œuvre des politiques qui respectent, protègent et réalisent les droits humains et qu'ils s'abstiennent d'adopter des mesures qui reviendraient sur leurs engagements en matière de droits humains. Le droit relatif aux droits humains exige également des États qu'ils s'assurent que leurs politiques n'entravent pas la capacité des autres pays à respecter leurs obligations relatives aux droits humains.<sup>10</sup>

L'objectif de ce Profil politique est d'encourager les militants, les décideurs politiques et les États membres de l'OMPI à continuer à débattre, à un haut niveau, du plan d'action de l'OMPI pour le développement et à élaborer un programme de soutien au développement réalisable, qui respecte les engagements en matière de développement et les obligations relatives aux droits humains qui incombent aux États membres de l'OMPI. La première partie décrira brièvement comment les droits humains peuvent soutenir une approche de la politique en matière de propriété intellectuelle qui soit orientée vers le développement. La deuxième partie examinera les principales propositions relatives au plan d'action de l'OMPI pour le développement et décrira comment les droits humains peuvent contribuer à une politique favorable au développement.

La mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits humains est contrôlée par des organes de surveillance des traités composés d'experts indépendants. Tous les États parties doivent soumettre à ces organes des rapports périodiques concernant les mesures prises pour respecter leurs obligations relatives aux droits humains.<sup>11</sup> Les organes de surveillance des traités, tels que le Comité des droits de l'enfant, examinent les mesures adoptées par l'État et ils émettent des Observations finales. Par exemple, en 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Salvador de « *prendre en considération systématiquement l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il négocie sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce et les transposition dans le droit interne* ». <sup>12</sup> Les règles relatives aux droits humains et les mécanismes permettant de demander des comptes aux États – tels que les organes de surveillance des traités – sont donc des outils précieux pour soutenir les efforts actuellement menés par les militants et les décideurs politiques afin de parvenir à des politiques en matière de propriété intellectuelle qui favorisent le développement.

## II. Les droits humains et les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement

Les discussions relatives au plan d'action de l'OMPI pour le développement ont suscité la présentation de plusieurs propositions et suggestions écrites dans le cadre du processus de consultation de l'OMPI (ces propositions ont d'abord été présentées dans le cadre des réunions intergouvernementales intersessions puis maintenant au sein du CPDA). Mise à part la proposition présentée par les Amis du Développement (ainsi qu'une version élaborée de la proposition initiale), les États-Unis (USA), le Royaume-Uni, le Mexique, le Bahreïn, le Groupe africain et plus récemment le Chili<sup>13</sup> ont également soumis des propositions. À ces propositions écrites s'est ajoutée, dans les discussions tenues en 2005 dans le cadre des réunions intergouvernementales intersessions, une série de propositions et de suggestions émanant des participants. Le présent Profil politique se concentre principalement sur les propositions écrites soumises à l'OMPI. Il regroupe en quatre catégories les thèmes couverts par ces propositions: mandat et gouvernance; établissement de normes; assistance technique; et accès au savoir.<sup>14</sup>

### A. Mandat de l'OMPI et gouvernance

Aux termes de la Convention instituant l'OMPI, le mandat de cette organisation est de « *promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération*

*des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale* ». <sup>15</sup> De plus, lorsque l'OMPI est devenue une institution spécialisée de l'ONU en 1974, l'OMPI a accepté de « *prendre des mesures appropriées, conformément à son instrument de base, ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre, notamment de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de faciliter le transfert aux pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel, sous réserve de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes* ». <sup>16</sup> Cet Accord entre l'ONU et l'OMPI prévoit également que l'OMPI doit coordonner ses activités et coopérer avec les autres agences de l'ONU. <sup>17</sup>

Des universitaires et des experts ont affirmé que l'Accord entre l'ONU et l'OMPI élargissait le mandat de l'OMPI et y intégrait la dimension du développement. <sup>18</sup> Ceux qui s'opposent à cette interprétation affirment, quant à eux, que cet Accord a moins de poids que la Convention instituant l'OMPI qui engage l'ensemble des 182 États membres de l'OMPI. Ce débat mis à part, il est irréfutable que l'OMPI est une institution de l'ONU. En tant que membre de la famille onusienne, l'OMPI doit agir conformément aux actuelles obligations internationales qui incombent à ses États membres. De plus, les principes du droit international public exhortent les États membres de l'OMPI à agir de « *bonne foi* » et « *conformément aux accords* ». <sup>19</sup>

### Mandat

La proposition des Amis du Développement suggère d'inclure explicitement le développement parmi les objectifs inscrits dans la constitution de l'OMPI. <sup>20</sup> En proposant cet amendement, les Amis du Développement visent à s'assurer que le Secrétariat de l'OMPI adopte une interprétation plus large du mandat de l'OMPI. La proposition du Groupe Africain, comme celle des Amis du Développement, pousse l'OMPI à élargir ses horizons dans le domaine du développement, et à renforcer sa coopération avec les agences onusiennes et les organisations internationales. <sup>21</sup> Contrastant avec ces efforts qui visent à intégrer le développement dans les activités de l'OMPI, d'autres propositions, telle celle présentée par les USA, demandent que les questions de développement soient déléguées à un comité spécifique. <sup>22</sup>

Le droit relatif aux droits humains exige de tout État qu'il prenne des mesures « *tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique* » <sup>23</sup> afin de respecter ses obligations relatives aux droits humains. <sup>24</sup> L'une des composantes de cette obligation consiste à assurer une cohérence plus grande entre les différents aspects des activités de l'ONU. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple, a encouragé tout État « *en tant que membre d'organisations internationales, notamment d'institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, à faire tout ce qui est en son pouvoir*

*pour que les politiques et décisions de ces organisations soient conformes aux obligations qui incombent aux États parties en vertu du Pacte, en particulier celles [...] concernant l'aide et la coopération internationales* ». <sup>25</sup> Les règles et les mécanismes relatifs aux droits humains confirment donc la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques menées par les organes des Nations Unies. Ceci pourrait être accompli au sein de l'OMPI grâce à un amendement de la Convention instituant l'OMPI, ou grâce à une interprétation plus large du mandat de l'OMPI.

## Évaluation indépendante des activités de l'OMPI

Une autre proposition présentée par les Amis du Développement préconise l'établissement d'un Bureau indépendant d'évaluation et de recherche de l'OMPI (WERO) capable d'évaluer l'impact des activités de l'OMPI sur le développement notamment dans les domaines de l'innovation, de la créativité ainsi que de la divulgation du savoir et des techniques. <sup>26</sup> L'objectif d'un tel mécanisme serait d'assurer une plus grande transparence et une évaluation plus objective des activités de l'OMPI. L'une des fonctions que pourrait assurer ce WERO serait de mener des « *évaluations de l'impact sur le développement* » concernant les activités d'établissement des normes de l'OMPI et la mise en œuvre des traités de l'OMPI existants. La proposition du Groupe africain soutient cette proposition de mise en place d'un mécanisme d'évaluation « *efficace* » et d'une évaluation indépendante de l'impact des activités de l'OMPI. <sup>27</sup> La proposition présentée par le Royaume-Uni soutient également l'examen et l'évaluation du travail de l'OMPI – notamment dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement – même si ce pays recommande que ce rôle soit confié aux Comités de l'OMPI. <sup>28</sup> La proposition chilienne soutient le principe d'une évaluation plus générale des systèmes relatifs à la propriété intellectuelle qui devrait être confiée à un organisme indépendant, désigné au moyen d'un appel d'offres public international. <sup>29</sup> Les propositions présentées par les USA, <sup>30</sup> le Mexique <sup>31</sup> et le Bahreïn <sup>32</sup> ne mentionnent pas la nécessité d'une évaluation indépendante.

Le droit relatif aux droits humains exige l'évaluation de l'impact des activités des États, notamment des activités menées en tant que membres d'organisations internationales comme l'OMPI. Aussi, les États ont une obligation de présenter des rapports sur les mesures adoptées pour réaliser les droits humains, selon l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Cette obligation vise un double objectif: d'une part, garantir un examen complet des lois, règlements et procédures; et d'autre part veiller à ce que chaque État partie surveille la situation des droits humains dans son pays. <sup>33</sup>

La nécessité de présenter des rapports et de mener des évaluations, prévue par les règles de droits humains, sou-

tient clairement l'idée d'un organisme d'évaluation indépendant qui permettrait une transparence plus grande ainsi qu'un accès aux informations concernant les activités de l'OMPI. Un tel organisme pourrait, également, permettre d'évaluer l'impact des activités de l'OMPI et des normes en matière de propriété intellectuelle actuellement en discussion sur la capacité des États membres à respecter leurs obligations de droits humains – notamment l'obligation de garantir un accès à des médicaments abordables pour tous, <sup>34</sup> un accès aux biens éducatifs, <sup>35</sup> un accès à une alimentation suffisante, <sup>36</sup> la protection de la vie culturelle des peuples autochtones et des communautés locales, <sup>37</sup> l'accès au savoir scientifique <sup>38</sup> et la jouissance du droit de bénéficier des progrès de la science et de ses applications. <sup>39</sup>

## Participation et consultation

La proposition des Amis du Développement appelle à une consultation accrue de la société civile et une participation plus grande aux activités et aux actions de l'OMPI. <sup>40</sup> La proposition suggère que les groupes d'intérêt public puissent participer aux processus de prise de décision de l'OMPI au même titre que les organisations de titulaires de droits et les groupes d'intérêt privé. Cette proposition se fonde sur le fait que les organisations non gouvernementales (ONG) participant aux processus de consultation de l'OMPI ont souvent par le passé représenté des intérêts industriels et privés. Les représentants de ces groupes d'intérêt se sont vus octroyer des rôles consultatifs spéciaux au sein, par exemple, de la Commission consultative des politiques de l'OMPI (CCP) et de la Commission consultative du monde de l'entreprise de l'OMPI (IAC). Cette proposition vise donc à élargir davantage les débats au sein de l'OMPI en permettant une participation plus grande des groupes d'intérêt public capables d'apporter au débat leur connaissance des préoccupations de la population en général, et notamment celles des peuples autochtones, des personnes malades, des consommateurs, des bibliothécaires, et des groupes vulnérables et marginalisés.

La participation d'individus et de groupes aux prises de décisions est une préoccupation des droits humains. Elle est également essentielle pour garantir que les activités de l'OMPI respectent mieux ces droits. Le droit de participer aux affaires publiques est consacré par les règles de droits humains et notamment par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). <sup>41</sup> Selon le Comité des droits de l'homme, l'organe qui veille à l'application du PIDCP, le droit de participer s'étend à la participation à « *tous les aspects de l'administration publique, ainsi qu'à la formulation et la mise en œuvre de politiques aux niveaux international, national, régional et local* ». <sup>42</sup> De plus, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), l'organe qui veille à l'application de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), a relevé que l'on doit mettre en place les conditions visant à s'assurer que les peuples autochtones bénéficient de « *droits égaux dans la participation effective à la vie*

*publique, et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et intérêts n'est prise sans leur consentement informé*». <sup>43</sup> Le droit relatif aux droits humains exige explicitement que cette participation et cette consultation soient menées sans discrimination. <sup>44</sup>

En bref, le droit relatif aux droits humains exige des États membres de l'OMPI qu'ils mettent en place un système permettant une réelle consultation publique et une participation effective et qu'ils veillent à ce que ce système s'attaque aux facteurs qui peuvent faire obstacle à la participation des groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés, tels les peuples autochtones.

## B. Activités d'établissement de normes

Les activités de l'OMPI relatives à l'établissement de normes se sont principalement concentrées sur la promotion et l'harmonisation des normes internationales en matière de protection de la propriété intellectuelle. Ces activités, qui recouvrent les traités relevant du Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets et du Plan d'action de l'OMPI dans le domaine numérique, ont été l'objet de critiques pour avoir fait la promotion des clauses ADPIC-plus qui ne prennent pas en compte le niveau de développement des États membres de l'OMPI. <sup>45</sup> Le Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT), par exemple, vise à harmoniser les définitions juridiques dans le droit des brevets, ce qui pourrait entraver la capacité des pays en développement à définir des normes juridiques en matière de brevet appropriées à leurs besoins. On peut également craindre que le traité SPLT n'entrave la capacité des pays en développement à utiliser les flexibilités qui leur sont aujourd'hui ouvertes et qui visent à garantir que les règles relatives aux brevets ne limitent pas l'accès à des médicaments abordables. Cet accès fait partie intégrante du droit à la santé et du droit à la vie. <sup>46</sup> En outre, il a été reproché au Plan d'action de l'OMPI dans le domaine numérique de porter atteinte à un certain nombre de droits humains. Des groupes d'intérêt publics <sup>47</sup> ont notamment critiqué le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), qui garantit une protection stricte du droit d'auteur pour les ouvrages publiés sur Internet, parce que celui-ci limite le droit d'accès à l'information et le droit de bénéficier des bienfaits du progrès scientifique. <sup>48</sup>

### Principes et lignes directrices pour l'établissement de normes

La proposition des Amis du Développement appelle à l'adoption de principes et de lignes directrices pour l'établissement de normes au sein de l'OMPI. <sup>49</sup> Elle avance cinq principes et lignes directrices, qui visent à s'assurer que l'établissement de normes s'effectue de manière transparente et soutienne les objectifs d'intérêt public et de développement. Il s'agit notamment de : un plan d'action transparent et contrôlé par les membres ; une éva-

luation et une justification véritables des critères de protection de la propriété intellectuelle fondées sur le développement durable ; la reconnaissance de la nécessité de critères prenant en compte les différents niveaux de développement ; la reconnaissance des droits des différentes parties concernées, et la nécessité d'équilibrer intérêts publics et privés ; la nécessité de garantir la cohérence et la compatibilité avec les normes et les instruments internationaux, notamment avec les obligations relatives aux droits humains. <sup>50</sup>

Ces principes s'accompagnent également d'une demande de « consultations publiques » précédant l'établissement de normes. Le Groupe africain soutient de façon générale ces principes, ainsi que l'idée que les règles en matière de propriété intellectuelle doivent respecter le droit et les normes internationales relatives aux droits humains et que la société civile et les acteurs concernés doivent participer davantage à l'établissement de normes. <sup>51</sup> La proposition chilienne ne reprend pas directement ces propositions, mais elle encourage l'OMPI à établir des systèmes complémentaires qui puissent favoriser l'activité créatrice, l'innovation et le transfert des techniques, ainsi qu'une approche participative à l'évaluation des systèmes de propriété intellectuelle. Les propositions émanant de Bahreïn, <sup>52</sup> du Mexique, <sup>53</sup> du Royaume-Uni et des États-Unis n'énoncent aucun principe portant sur l'établissement de normes, et ne reprennent pas les propositions de réforme bien plus profondes de l'OMPI émises par les Amis du Développement et le Groupe africain.

Le droit relatif aux droits humains encourage une approche de l'établissement de normes plus transparente et plus respectueuse des droits humains. En effet, le droit relatif aux droits humains requiert une approche participative à la mise en œuvre de politiques et à l'établissement de normes, comme cela a été souligné dans la Partie II A du présent document. Pour que ces droits participatifs soient respectés et que les processus participatifs soient pleinement transparents, il est essentiel de garantir l'accès à l'information et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre les informations. Ces droits font partie intégrante du droit à la liberté d'expression, qui est consacré dans le droit relatif aux droits humains par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). <sup>54</sup> Aux termes de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant (CDE), le droit d'accès à l'information est également inhérent au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et il fait partie intégrante des droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à la santé ou le droit à l'éducation.

Il faut toutefois noter que certains aspects de la proposition des Amis du Développement demandent à être clarifiés. Ainsi, lorsque la proposition mentionne la « reconnaissance des droits d'un large éventail de parties prenantes qui, de manière générale, sont les véritables "utilisateurs" du système de la propriété intellectuelle », <sup>55</sup> il n'est pas clair de quels « droits » il s'agit. Pour éviter toute confusion entre les « droits » relatifs à la propriété intellectuelle (droits aliénables et limités dans le temps) et les droits humains

(droits inhérents, obligatoires et inaccessibles), la proposition pourrait être formulée de façon à faire explicitement référence à la nécessité de s'assurer que l'établissement de normes par l'OMPI respecte, protège et réalise pleinement les droits humains des individus dans leur ensemble et notamment des groupes vulnérables et marginalisés.

## Évaluations de l'impact sur le développement

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les Amis du Développement proposent que l'établissement de normes par l'OMPI soit évalué par un Bureau d'évaluation et de recherche de l'OMPI (WERO), organe indépendant, capable d'entreprendre des « *évaluations d'impact sur le développement* » des activités de l'OMPI.<sup>56</sup> Ces évaluations mesureraient les coûts et les avantages des règles de la propriété intellectuelle à l'aune d'indicateurs de développement durable tels que l'innovation, l'accès du grand public au savoir et aux produits, la création d'emplois, la lutte contre la pauvreté, l'équité, le respect de la diversité culturelle, la protection de la biodiversité, la santé et l'éducation. De plus, le texte propose que, dans le cadre de ces évaluations d'impact, d'autres agences spécialisées des Nations Unies, telles que la CNUCED, le FAO, l'OMS et les organismes des droits humains de l'ONU effectuent également une telle analyse des coûts et des avantages. La proposition du Groupe africain soutient aussi l'idée d'évaluations d'impact indépendantes, et étend leur portée à l'assistance technique apportée par l'OMPI ainsi qu'au transfert de technologie et aux nouveaux traités.<sup>57</sup> La proposition chilienne soutient la préparation d'une évaluation des « *niveaux de propriété intellectuelle appropriés* » en fonction de la situation de chaque pays. Les propositions présentées par les USA, le Mexique et le Bahreïn ne mentionnent pas d'évaluation d'impact sur le développement, et leurs déclarations faites lors des discussions sur le Plan d'action pour le développement de l'OMPI révèlent un profond désaccord sur le principe de telles évaluations.<sup>58</sup>

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le droit relatif aux droits humains requiert des États qu'ils surveillent les politiques publiques et qu'ils garantissent que celles-ci contribuent à la pleine réalisation des droits humains. De plus, les mécanismes des droits humains ont recommandé aux États de mettre en œuvre des évaluations d'impact des politiques de la propriété intellectuelle sur les droits humains. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant a recommandé qu'un « *État partie devrait procéder à une évaluation de l'impact des accords internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle sur l'accès à des médicaments génériques à prix abordables, afin que les enfants puissent jouir du meilleur état de santé possible* ». <sup>59</sup> De même, le Groupe de travail sur le droit au développement a recommandé que « *les États soient encouragés à entreprendre des évaluations indépendantes de l'impact des accords de commerce sur le droit au développement, comme instrument potentiellement utile au niveau national et international* ». <sup>60</sup>

Ainsi, le droit relatif aux droits humains soutient le principe d'évaluations d'impact. Il soutient également l'idée que de telles évaluations doivent être indépendantes et consultatives. Ainsi en 2005, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme a recommandé, dans son rapport à la 61<sup>ème</sup> Commission des droits de l'homme, que les évaluations d'impact « *devraient être publiques et participatives, se concentrer sur les groupes désavantagés et vulnérables et mettre en évidence les effets différenciés des projets et politiques sur les hommes et les femmes* ». <sup>61</sup> Les principes de droits humains relatifs à l'accès à l'information sont également pertinents pour le processus de consultations publiques organisées lors des évaluations d'impact. Il est important de noter que les mécanismes relatifs aux droits humains existants ne se contentent pas de recommander aux gouvernements de mettre en œuvre des évaluations d'impact des politiques en matière de propriété intellectuelle sur les droits humains, <sup>62</sup> mais qu'ils élaborent également des méthodologies pour effectuer ce type d'évaluations.

## C. Assistance technique

Le Secrétariat de l'OMPI a conclu un accord avec l'OMC visant à fournir une assistance technique aux pays en développement pour la mise en œuvre des Accords sur les ADPIC. <sup>63</sup> L'OMPI fournit également d'autres types d'assistance techniques en matière de politique touchant à la propriété intellectuelle. Cette assistance technique a été amplement critiquée, notamment par la Commission britannique des droits de la propriété intellectuelle aux motifs qu'elle encourageait l'adoption de clauses ADPIC-plus. <sup>64</sup> Ainsi, Musungu et Dutfield ont reproché au Secrétariat de l'OMPI de ne pas promouvoir l'utilisation des flexibilités réaffirmée par la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique, adoptée par l'OMC. <sup>65</sup>

Les propositions avancées par les États Membres de l'OMPI au sujet de l'assistance technique illustrent les différences d'approche concernant le Plan d'action pour le développement de l'OMPI. D'une part, les Amis du Développement <sup>66</sup> et le Groupe africain <sup>67</sup> font valoir que l'assistance technique est d'une importance vitale, mais que les efforts de l'OMPI dans ce domaine posent problème et qu'ils devraient être réformés afin de répondre plus spécifiquement aux besoins des pays en développement. En outre, ils insistent sur le fait que la proposition de Plan d'action pour le développement va bien au-delà du domaine de l'assistance technique. Par contre, la proposition présentée par les USA <sup>68</sup> décrit l'assistance technique de l'OMPI comme un outil de développement positif, et comme l'élément clé d'un plan d'action pour le développement; elle ne mentionne aucun problème relatif à la conception ou à la fourniture de l'assistance technique et ne fait qu'appeler à une plus grande coordination, à un plus grand partage des informations et à une plus grande efficacité. Cette vision globale est aussi reflétée par les propositions présentées par le Mexique et par le Bahreïn. <sup>69</sup>

La Proposition des Amis du Développement demande que l'assistance technique de l'OMPI soit effectuée sur une base non discriminatoire et neutre, et qu'elle soit fondée sur des besoins véritables et exprimés. Elle propose également que l'OMPI adopte une série d'instruments, tels que des principes et des lignes directrices pour l'assistance technique ainsi qu'un Code déontologique à l'attention des organismes fournissant une assistance technique. Cette approche est soutenue par le droit relatif aux droits humains qui requiert que toute politique soit non discriminatoire et réponde aux besoins des groupes et des individus les plus vulnérables et les plus marginalisés.<sup>70</sup> L'adoption d'un Code déontologique à l'attention des organismes fournissant une assistance technique pourrait aussi contribuer à garantir que les États n'adoptent par des réglementations ou des politiques qui entravent leur capacité à respecter leurs obligations relatives aux droits humains.<sup>71</sup>

## D. Accès au savoir

La proposition des Amis du Développement couvre également un certain nombre d'autres thèmes liés au développement, notamment un traité sur l'accès au savoir et aux techniques.<sup>72</sup> Cette proposition de traité vise à répondre à la crainte que les tendances actuelles des lois en matière de propriété intellectuelle, particulièrement celles relatives au droit d'auteur, aux brevets et aux bases de données, ne limitent l'accès au savoir dans le domaine des biens publics, et qu'elles n'entravent ainsi l'innovation. Parmi ses objectifs figurent l'augmentation des transferts de technologie vers les pays en développement et la promotion de l'accès des pays en développement aux résultats de la recherche publique qui pourraient favoriser le développement. Le principe d'un tel traité est soutenu par la proposition du Groupe africain.<sup>73</sup> La proposition chilienne ne mentionne pas explicitement ce traité sur l'accès au savoir et aux techniques, mais soutient l'idée d'une protection accrue pour le domaine public, afin d'augmenter la disponibilité et la divulgation des savoirs.

Un certain nombre de règles et de mécanismes relatifs aux droits humains favorisent ces objectifs et pourraient être utilisés comme cadre à la rédaction de ce traité. Par exemple, le droit relatif aux droits humains exige que soient prises des mesures qui respectent, protègent et réalisent le droit à l'éducation,<sup>74</sup> le droit de rechercher, de recevoir, et de répandre les informations (qui fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression),<sup>75</sup> et le droit de bénéficier des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications.<sup>76</sup> Ces droits humains considèrent tous l'accès à l'information comme un principe essentiel. C'est pourquoi ils peuvent apporter leur appui au projet d'un traité visant à s'assurer que les règles et les politiques en matière de propriété intellectuelle ne limitent pas l'accès

aux biens publics, tels que les matériels éducatifs, les bibliothèques publiques, les archives, les bases de données communes, les émissions de radio et de télévision publiques, ou la recherche scientifique financée par des fonds publics.

## Conclusion

Le Plan d'action pour le développement de l'OMPI est l'occasion pour les États membres de l'OMPI d'intégrer les préoccupations liées au développement dans les activités de l'OMPI, et de s'assurer que les systèmes internationaux en matière de propriété intellectuelle prennent en compte les objectifs de développement et les obligations relatives aux droits humains. De plus, les discussions sur le Plan d'action pour le développement de l'OMPI fournissent une occasion inestimable pour l'OMPI d'assumer pleinement son statut d'organisme spécialisé des Nations Unies en développant des politiques qui respectent les objectifs généraux de l'ONU concernant le développement. Le droit relatif aux droits humains soutient des politiques de propriété intellectuelle plus favorables au développement. Les militants du développement et les décideurs peuvent s'inspirer des règles et des mécanismes relatifs aux droits humains pour s'assurer que les politiques de propriété intellectuelle soient adaptées aux objectifs de développement et soient conformes aux obligations des États à l'égard des droits humains.

En conclusion, n'oublions pas qu'au-delà de l'OMPI, il existe de nombreux forums où ces clauses sont promues. C'est notamment le cas pour les clauses ADPIC-plus figurant dans des traités commerciaux bilatéraux et régionaux et qui menacent la réalisation des objectifs de développement et le respect des obligations relatives aux droits humains. Au-delà de l'OMPI, l'assistance technique bilatérale constitue également une source d'inquiétude. Les États qui adoptent des politiques ADPIC-plus, que ce soit au sein de l'OMPI, ou dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux ou de l'assistance technique, agissent souvent à l'encontre de leurs obligations relatives aux droits humains, et les partisans de politiques de propriété intellectuelle favorables au développement devraient user de tous les mécanismes disponibles pour les tenir responsables de leurs obligations en matière de respect des droits humains.

- <sup>1</sup> QUNO/ QIAP, Sisule Musungu et Graham Dutfield, *Multilateral agreements and a TRIPS-plus world: the World Intellectual Property Organization (WIPO)*, TRIPS Issues Papers 3, 2003.
- <sup>2</sup> L'assistance technique fournie par l'OMPI a une importance toute particulière car cette organisation a également la responsabilité d'aider les pays en développement à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Voir l'Article 4, Document OMPI, *Accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce*, WO/030/EN, 1995.
- <sup>3</sup> Voir *Déclaration de Genève sur le futur de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*, septembre 2004, www.cptech.org.
- <sup>4</sup> La proposition des « Amis du Développement » est co-sponsorisée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, l'Iran, le Kenya, le Pérou, la République Dominicaine, la Sierra Leone, la Tanzanie et le Vénézuéla.
- <sup>5</sup> Document OMPI, *Proposition de l'Argentine et du Brésil en vue de l'établissement d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement*, WO/GA/31/11, 27 août 2004.
- <sup>6</sup> Document OMPI, *Assemblée générale de l'OMPI, Trente et unième session, 27 septembre-5 octobre 2004, Rapport*, WO/GA/31/15, 5 octobre 2004.
- <sup>7</sup> Document OMPI, *Assemblée générale de l'OMPI, Trente-deuxième session (17e session ordinaire), 26 septembre-5 octobre 2005, Rapport*, WO/GA/32/13, 5 octobre 2005.
- <sup>8</sup> Andrew Clapham et Susan Marks, *International Human Rights Lexicon*, Oxford University Press, mai 2005, p. 97.
- <sup>9</sup> PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain, Droits de l'homme et développement humain*, 2000.
- <sup>10</sup> Voir l'interprétation de l'article 2(1) du PIDESC donnée par l'Observation générale No 3 (1990) du CESCR, *La nature des obligations des États parties*, 14 décembre 1990 et l'interprétation de l'article 4 de la CDE donnée par l'Observation générale No 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant (CRC), *Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant*, 27 novembre 2003.
- <sup>11</sup> L'obligation faite aux États parties de présenter des rapports périodiques aux organes de surveillance des traités est consacrée par l'article 16 du PIDESC, l'article 40 du PIDCP et l'article 44 de la CDE.
- <sup>12</sup> CRC, *Observations finales: El Salvador*, CRC/C/15/Add.232, 30 juin 2004.
- <sup>13</sup> Document OMPI, *Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement, Première session, Genève, 20-24 février 2006, Proposition du Chili*, CPDA/1/2/, 12 janvier 2006.
- <sup>14</sup> Ces catégories sont basées sur la sous-division proposée par les Amis du développement dans le document suivant: *Réunion intergouvernementale intersessions relative à un plan d'action de l'OMPI pour le développement, Deuxième session, Programme de travail pour un débat structuré et centré sur les propositions des États membres*, Genève, 20 juin 2005.
- <sup>15</sup> Article 3 de la Convention instituant l'OMPI, 14 juillet 1967, modifiée le 28 septembre 1979.
- <sup>16</sup> Article 1, *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*, Publication OMPI, No 111, Genève, 1975.
- <sup>17</sup> Article 2, Accord ONU-OMPI. Voir aussi les articles 1.3, 55 et 56 de la Charte des Nations Unies.
- <sup>18</sup> Voir par exemple Musungu et Dutfield, cité supra note 1.
- <sup>19</sup> En cas de conflit entre les obligations des États membres prévues par la Charte des Nations Unies et les obligations prévues par tout autre accord international, les obligations prévues par la Charte prévalent. Voir Article 103 de la Charte de l'ONU.
- <sup>20</sup> Document OMPI, *Proposition d'établissement d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement: élaboration de questions soulevées dans le document WO/GA/31/11, IIM/1/4*, 6 avril 2005.
- <sup>21</sup> Document OMPI, *Proposition du Maroc au nom du groupe des pays africains, intitulée " Proposition des pays africains relative à l'établissement d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement "*, IIM/3/2, 18 juillet 2005.
- <sup>22</sup> Document OMPI, *Proposition des États-Unis d'Amérique pour l'établissement d'un programme de partenariat à l'OMPI*, IIM/1/2, 18 mars 2005.
- <sup>23</sup> Voir l'interprétation de l'article 2(1) du PIDESC donnée par l'Observation générale No 3 (1990) du CESCR, *La nature des obligations des États parties*, 14 décembre 1990 et l'interprétation de l'article 4 de la CDE donnée par l'Observation générale No 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant (CRC), *Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant*, CRC/CG/2003/5, 27 novembre 2003.
- <sup>24</sup> L'étendue de cette obligation est renforcée par le principe de bonne foi prévu par le droit international qui exige des États qu'ils s'abstiennent d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but. Voir l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
- <sup>25</sup> CESCR, *Observations finales: Irlande*, E/C.12/1/Add.77, 5 juin 2002.
- <sup>26</sup> Documents de l'OMPI, WO/GA/31/11 et IIM/1/4.
- <sup>27</sup> Document OMPI, IIM/3/2.
- <sup>28</sup> Document OMPI, *Proposition du Royaume-Uni*, IIM/1/5, 7 avril 2005 et IIM/2/3, 14 juin 2005.
- <sup>29</sup> Document OMPI, PCDA/1/2.
- <sup>30</sup> Document OMPI, IIM/1/2.
- <sup>31</sup> Document OMPI, *Proposition du Mexique sur la propriété intellectuelle et le développement*, IIM/1/3, 1er avril 2005.
- <sup>32</sup> Document OMPI, *Proposition du Royaume du Bahreïn relative à l'importance de la propriété intellectuelle dans le développement social et économique et les programmes nationaux de développement*, IIM/2/2, 14 juin 2005.
- <sup>33</sup> Voir l'Observation générale No 1 (1989) du CESCR, *Rapports des États parties*, 24 février 1989.
- <sup>34</sup> Le droit à la santé est consacré par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) tel qu'il a été interprété par l'Observation générale No 14 (2000) et l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), tel qu'il a été interprété par l'Observation générale No 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant ainsi que par l'Observation générale No 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent.
- <sup>35</sup> Le droit à l'éducation est consacré par l'article 13 du PIDESC tel qu'interprété par l'Observation générale No 13 (1999) et l'article 28 de la CDE.
- <sup>36</sup> Le droit à l'alimentation est consacré par l'article 11 du PIDESC tel qu'interprété par l'Observation générale No 12 (1999) et l'article 27 de la CDE.
- <sup>37</sup> Voir article 15 du PIDESC.
- <sup>38</sup> Le droit à l'accès à l'information est consacré par l'article 19 du PIDCP, l'article 12 du PIDESC et les articles 13 et 17 de la CDE.
- <sup>39</sup> Le droit de bénéficier des bienfaits du progrès scientifique est consacré par l'article 15 (1) (b) du PIDESC.
- <sup>40</sup> Documents de l'OMPI, WO/GA/31/11 et IIM/1/4.
- <sup>41</sup> Le droit de participer aux affaires publiques est consacré par l'article 25 du PIDCP tel qu'interprété par l'Observation générale No 25 (1996), les articles 13 et 17 de la CDE, les articles 7, 8 et 14 (2) de la CEDAW, et l'article 5 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR).
- <sup>42</sup> Voir l'article 25 du PIDCP.
- <sup>43</sup> Voir l'Observation générale No 23 du CERD (1997), *Peuples autochtones*, paragraphe 4(d).
- <sup>44</sup> Voir les articles 7, 8 et 14(2) de la CEDAW et l'article 5 de la CEDR.
- <sup>45</sup> Musungu et Dutfield, note 1 supra.
- <sup>46</sup> Voir l'article 12 du PIDESC, l'article 6 du PIDCP et les articles 6 et 24 de la CDE.
- <sup>47</sup> Voir les groupes qui soutiennent le Traité sur l'accès au savoir, sur le site <http://www.cptech.org/a2k/>.
- <sup>48</sup> Voir l'article 19 du PIDCP, les articles 13 et 17 de la CDE, et l'article 15 (1) (c) du PIDESC.

- <sup>49</sup> Documents de l'OMPI, WO/GA/31/11 et IIM/1/4.
- <sup>50</sup> Document de l'OMPI, IIM/1/4, paragraphe 51.
- <sup>51</sup> Document de l'OMPI, IIM/3/2, paragraphes 8 et 11 (viii).
- <sup>52</sup> Document de l'OMPI, *Proposition du Royaume du Bahreïn relative à l'importance de la propriété intellectuelle dans le développement social et économique et les programmes nationaux de développement*, IIM/2/2, 14 juin 2005.
- <sup>53</sup> Document OMPI, Proposition du Mexique sur la propriété intellectuelle et le développement, IIM/1/3, 1er avril 2005.
- <sup>54</sup> L'accès à l'information est consacré par le droit à la liberté d'expression prévu par l'article 19 du PIDCP, tel qu'interprété par l'Observation générale No 10 (1983), et les articles 13 et 17 de la CDE.
- <sup>55</sup> Document de l'OMPI IIM/1/4, paragraphe 49.
- <sup>56</sup> Document de l'OMPI, WO/GA/31/11 et IIM/1/4.
- <sup>57</sup> Document de l'OMPI, IIM/3/2, paragraphe 11 (viii).
- <sup>58</sup> Document OMPI, IIM/3/3/Prov.2, 1er septembre 2005.
- <sup>59</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observations finales: El Salvador*, CRC/C/15/Add.232, 30 juin 2004.
- <sup>60</sup> Commission des droits de l'homme, Droit au développement, *Rapport du groupe de travail sur le droit au développement en sa sixième session*, Genève 14-18 février 2005, E/CN.4/2005/25, 3 mars 2005, paragraphe 54.
- <sup>61</sup> Commission de l'ONU des droits de l'homme, *Étude analytique du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur le principe fondamental de participation et son application dans le contexte de la mondialisation*, *Rapport du Haut Commissaire*, E/CN.4/2005/41, 23 décembre 2004.
- <sup>62</sup> Voir les recommandations des organes de surveillance des traités de l'ONU relatives à la propriété intellectuelle sur: [http://www.3dthree.org/pdf\\_3D/TreatyBodyIPrefs\\_en.pdf](http://www.3dthree.org/pdf_3D/TreatyBodyIPrefs_en.pdf).
- <sup>63</sup> Article 4, document de l'OMPI, *Accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce*, WO/030/EN, 1995.
- <sup>64</sup> Commission britannique des droits de la propriété intellectuelle, voir note 10 supra.
- <sup>65</sup> Musungu et Dutfield, note 1 supra.
- <sup>66</sup> Documents de l'OMPI, WO/GA/31/11 et IIM/1/4.
- <sup>67</sup> Document de l'OMPI, IIM/3/2, paragraphe 11 (a) (i).
- <sup>68</sup> Document de l'OMPI, *Proposition des États-Unis d'Amérique pour l'établissement d'un programme de partenariat à l'OMPI*, IIM/1/2, 18 mars 2005.
- <sup>69</sup> Document de l'OMPI IIM/1/3 et IIM/2/2.
- <sup>70</sup> Voir l'article 2 du PIDCP, l'article 3 du PIDESC, et les articles 2 et 3 de la CDE.
- <sup>71</sup> Voir Carolyn Deere, "Elements for a Code of Ethics for Providers of IP Technical Cooperation", texte préparé pour un dialogue de l'ICTSD sur le développement durable et la propriété intellectuelle intitulé « Coopération technique pour une politique en matière de propriété intellectuelle dans les pays en développement », 11-12 juillet 2005, Genève.
- <sup>72</sup> Documents OMPI, WO/GA/31/11 et IIM/1/4.
- <sup>73</sup> Document OMPI, IIM/3/2, paragraphe 11 (viii).
- <sup>74</sup> Le droit à l'éducation est consacré par l'article 13 du PIDESC, tel qu'interprété par l'Observation générale No13 (1999), et article 28 de la CDE.
- <sup>75</sup> Voir note 53 supra.
- <sup>76</sup> Le droit de bénéficier des bienfaits du progrès scientifique fait partie de l'article 15 (1) (b) du PIDESC.

Ce Profil politique a été rédigé par Davinia Ovet, Chargée de Programme à 3D → Trade – Human Rights – Equitable Economy (3D). 3D tient à remercier Carolyn Deere et Margot E. Salomon pour leurs précieux commentaires sur les premières versions du présent document.

  
**3D**

→ Trade  
→ Human  
Rights  
→ Equitable  
Economy

3D → Trade – Human Rights – Equitable Economy est une organisation non gouvernementale, indépendante et à but non lucratif basée à Genève. 3D encourage la collaboration entre les professionnels du commerce, du développement et les défenseurs des droits humains afin que les réglementations commerciales soient élaborées et appliquées dans l'objectif d'une économie équitable. Nous croyons fermement que les règles et les mécanismes relatifs aux droits humains peuvent aider les États à accomplir leurs objectifs de développement. Nous estimons, en particulier, que les règles et les mécanismes relatifs aux droits humains peuvent fournir des outils de plaidoyer inestimables à l'égard des décideurs politiques qui souhaitent s'assurer que les régimes en matière de propriété intellectuelle respectent des objectifs de développement économique, social et culturel.

© 2006 3D → Commerce – Droits humains – Économie équitable (3D). Nous encourageons la reproduction, la distribution et la citation de passages de ce Profil politique à des fins non-commerciales, à condition que la source soit mentionnée. Ce Profil politique est diffusé selon les termes d'une licence Creative Commons Paternité – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage des Conditions Initiales à l'Identique. <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0>